



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

congés

Question écrite n° 36455

Texte de la question

M. Vincent Rolland attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur les modalités d'application des jours de fractionnement. La fonction publique permet, à ses agents, de bénéficier d'un ou deux jours de fractionnement (loi Fontanet). L'agent concerné travaillera donc 1 600 heures (plafond annuel) moins le fractionnement qui lui est attribué. Il souhaite savoir si ce fractionnement doit être pris dans l'année en cours, ou s'il doit être reporté à l'année suivante.

Texte de la réponse

Comme les salariés du secteur privé, les fonctionnaires peuvent se voir attribuer, selon des règles sensiblement différentes, un ou deux jours de congé supplémentaire, dénommés jours de fractionnement, lorsqu'ils posent leurs congés en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre de l'année civile. Cette bonification est d'une nature identique à celle des congés annuels et répond donc aux mêmes conditions d'utilisation, notamment de report sur l'année suivante.

Données clés

Auteur : [M. Vincent Rolland](#)

Circonscription : Savoie (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36455

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 2004, page 2423

Réponse publiée le : 22 juin 2004, page 4732